

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article R613-36 du Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020,
Vu l'Arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une Licence Professionnelle de l'UFR Pharmacie comme suit :

Licence Professionnelle

Mention : Industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation

Parcours : Développement, production et ingénierie pharmaceutique

Membres du jury :

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Ghislain GARRAIT, PU

Eric BEYSSAC, PU

Magali PLOIX, Professionnel

Suppléants :

Pierre CHAUDAT, MCF

Julien GUILLAUMOND, MCF

Michel JAMES, PRAG

Jean-Pierre AGUER, PU

Emmanuelle LAINE, MCF

Chloé HODONOU, Professionnel

Anne Monique SIMONIN, Professionnel

Membres invités :

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

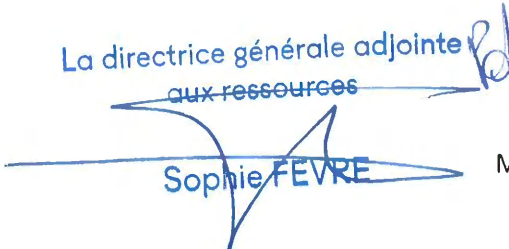
Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Yannick VIGINOL, Responsable Service Formation Continue et Professionnalisation (invité : avis consultatif)

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/03/2024

La directrice générale adjointe
aux ressources  Le Président
Sophie FEVRE Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 22 MAR 2024

- Publié le

22 MAR 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.